

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 27 août 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 août 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 921

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause; les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.